

RÈGLEMENT
pris en application de la
LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES
MÉDIATION

[Sauter le sommaire](#)

SOMMAIRE

[PARTIE I](#)
DÉFINITIONS

[1.](#) Définitions

[PARTIE II](#)

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA NOMINATION D'UN MÉDIATEUR ET LA MÉDIATION

[2.](#) Champ d'application
[3.](#) Nomination d'un médiateur
[4.](#) Conférence préparatoire à la médiation
[5.](#) Échange de renseignements
[6.](#) Frais de la médiation
[7.](#) Présence des parties
[8.](#) Conduite de la médiation
[9.](#) Achèvement de la médiation

[PARTIE III](#)

MÉDIATION PRÉALABLE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

[10.](#) Champ d'application
[11.](#) Avis de médiation
[12.](#) Début de la médiation
[13.](#) Durée limitée de la médiation
[14.](#) Défaut

[PARTIE IV](#)

MÉDIATION POSTÉRIEURE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

[15.](#) Champ d'application
[16.](#) Avis de médiation
[17.](#) Début de la médiation
[18.](#) Restriction
[19.](#) Défaut

[PARTIE V](#)
FORMULES

[20.](#) Formules
[Formule 1](#) Avis de différend
[Formule 2](#) Avis de médiation
[Formule 3](#) Exposé des faits et des questions en litige
[Formule 4](#) Déclaration concernant les frais de la médiation
[Formule 5](#) Allégation de défaut
[Formule 6](#) Certificat d'achèvement de la médiation

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«médiateur» Personne qui aide des parties à résoudre les questions en litige qui les opposent, mais qui n'est pas habilitée à résoudre le différend unilatéralement. («mediator»)

«médiation» Procédure dans laquelle deux parties ou plus se rencontrent et tentent de résoudre les questions en litige qui les opposent avec l'aide d'un médiateur. («mediation»)

«organisme de sélection» Organisme autorisé par le procureur général à choisir des médiateurs pour l'application du présent règlement. («roster organization»)

«partie» Partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat. («party»)

«tribunal» La *[insérer la cour supérieure d'archives de l'autorité législative]*. («court»)

PARTIE II RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA NOMINATION D'UN MÉDIATEUR ET LA MÉDIATION

Champ d'application

2. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant ou après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Nomination d'un médiateur

3. (1) Sur remise d'un avis de médiation en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi, les parties nomment conjointement un médiateur :

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi, s'il y a au moins cinq parties au différend.

(2) Si les parties ne nomment pas un médiateur conjointement dans le délai prévu au paragraphe (1), une partie peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal d'en nommer un.

(3) Au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal fournit à chacune des parties la même liste proposant au moins six médiateurs.

(4) Au plus tard sept jours après avoir reçu la liste de l'organisme de sélection ou du tribunal, chaque partie lui renvoie la liste après y avoir numéroté les médiateurs selon l'ordre de préférence décroissant à partir de 1.

(5) La partie peut également supprimer de la liste un maximum de deux noms avant de la renvoyer à l'organisme de sélection ou au tribunal.

(6) La partie qui ne renvoie pas la liste comme l'exige le paragraphe (4) est réputée avoir accepté tous les noms qui y figurent.

(7) Au plus tard 14 jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme un médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(8) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal ou n'importe quelle partie peut aviser ce dernier du fait qu'il ne peut pas ou ne veut pas agir comme médiateur, le cas échéant.

(9) Au plus tard sept jours après avoir été avisé en vertu du paragraphe (8), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme une autre personne médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(10) Lorsqu'il nomme un médiateur en application du paragraphe (7) ou (9), l'organisme de sélection ou le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) l'ordre de préférence indiquée par les parties sur les listes renvoyées;
- b) l'obligation pour le médiateur d'être neutre, indépendant et impartial à l'égard des parties et du différend;
- c) les compétences des personnes qui peuvent être nommées;
- d) les honoraires demandés par les personnes qui peuvent être nommées;
- e) la disponibilité des personnes qui peuvent être nommées;
- f) la nature du différend;

- g) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans le choix d'un médiateur impartial, compétent et efficace.

(11) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal est réputé l'être le jour où les parties sont avisées de son nom en application du paragraphe (7) ou (9).

Conférence préparatoire à la médiation

4. S'il est d'avis que le différend est complexe, le médiateur peut tenir une conférence préparatoire à la médiation avec les parties en vue d'organiser celle-ci en traitant notamment de ce qui suit :

- a) la détermination des questions en litige sur lesquelles portera la médiation;
- b) l'échange de renseignements et de documents avant la médiation;
- c) les questions se rapportant au calendrier.

Échange de renseignements

5. (1) Chaque partie remet au médiateur et aux autres parties un exposé des faits et des questions en litige qui établit le fondement factuel et juridique de la demande ou de la défense de la partie se rapportant à la mesure de redressement demandée dans le cadre du différend.

(2) L'exposé des faits et des questions en litige est remis au médiateur et aux autres parties au moins 14 jours avant la date de la première séance de médiation.

Frais de la médiation

6. (1) Les parties remplissent et signent conjointement une déclaration concernant les frais de la médiation qui précise :

- a) d'une part, les frais de la médiation;
- b) d'autre part, la répartition de ces frais entre les parties.

(2) Les parties partagent les frais de la médiation également entre elles ou selon les autres modalités prévues dans la déclaration concernant ces frais.

(3) La déclaration concernant les frais de la médiation est remplie avant ou pendant la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et, dans le cas contraire, avant ou pendant la première séance de médiation.

(4) La déclaration concernant les frais de la médiation lie les parties.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut inclure, dans les dépens adjugés à une partie à une instance portant sur le différend qui a fait l'objet de la médiation, une somme en

dédommagement des frais de la médiation qui lui sont attribués selon la déclaration concernant ces frais.

Présence des parties

7. (1) Chaque partie est tenue d'assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation dont le médiateur a fixé la date.

(2) Se conforme au paragraphe (1) la partie qui est représentée à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation :

- a) soit par un avocat;
- b) soit par une autre personne si, selon le cas :
 - (i) elle n'est pas un particulier,
 - (ii) elle est légalement incapable et l'autre personne est son tuteur légal,
 - (iii) elle présente une lésion ou une déficience d'ordre mental ou physique qui l'empêche de participer utilement,
 - (iv) elle ne réside pas au/en/à [*insérer l'autorité législative*] et ne s'y trouve pas à la date fixée.

(3) Le représentant d'une partie à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation visé à l'alinéa (2) b) satisfait aux conditions suivantes :

- a) il connaît tous les faits pertinents sur lesquels la partie qu'il représente a l'intention de se fonder;
- b) selon le cas :
 - (i) il a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie,
 - (ii) il est en mesure de communiquer promptement avec la partie ou avec une autre personne qui a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie.

(4) La partie ou son représentant peut se faire accompagner par un avocat à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation.

(5) Toute autre personne peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation avec le consentement de toutes les parties.

(6) Pour l'application du présent article, une personne, y compris une partie, peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation par téléphone ou par un moyen électronique si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle ne réside pas au/en/à *[insérer l'autorité législative]*;
- b) elle ne s'y trouve pas lors de la conférence ou de la séance.

Conduite de la médiation

8. (1) Le médiateur fixe les dates, heures et lieux de la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et des séances de médiation.

(2) Le médiateur mène la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et les séances de médiation de la manière qui lui semble le plus propice à permettre aux parties de parvenir à un règlement équitable, rapide et économique du différend.

Achèvement de la médiation

9. (1) La médiation prend fin lorsque, selon le cas :

- a) toutes les questions en litige sont réglées;
- b) le médiateur met fin à la médiation avant le règlement des questions en litige.

(2) Lorsque la médiation prend fin, le médiateur remplit le certificat d'achèvement de la médiation et en remet une copie à chacune des parties. *[Si le ministère du Procureur général de l'autorité législative a un service de règlement des différends, insérer «et au service de règlement des différends du ministère du Procureur général».]*

PARTIE III

MÉDIATION PRÉALABLE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

Champ d'application

10. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Avis de médiation

11. L'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi.

Début de la médiation

12. (1) La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3, à moins qu'une autre date :

- a) soit ne soit précisée par écrit par le médiateur avec le consentement de toutes les parties;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit :

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit :

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

Durée limitée de la médiation

13. (1) Le médiateur met fin à la médiation au bout de 10 heures, que les questions en litige aient été réglées ou non.

(2) Le médiateur peut mettre fin à la médiation plus tôt si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle ne réussira pas.

(3) Malgré le paragraphe (1), le médiateur peut prolonger la médiation, avec le consentement de toutes les parties, si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle réussira grâce au prolongement.

Défaut

14. (1) La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui :

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas :

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut ne l'a pas commis ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- g) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- h) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- i) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à h).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut :

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

PARTIE IV MÉDIATION POSTÉRIEURE AUX INSTANCES — RÈGLES PARTICULIÈRES

[exclure la présente partie dans les autorités législatives dont les règles de pratique générales relatives à la médiation postérieure aux instances s'appliquent aux différends portant sur des franchises]

Champ d'application

15. La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

Avis de médiation

16. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi et au plus tard 45 jours après le dépôt de la première défense dans le cadre de l'instance judiciaire ou de la procédure d'arbitrage.

Début de la médiation

17. (1) La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3 et au plus tard sept jours avant la date de l'instruction du même différend, à moins qu'une autre date :

- a) soit ne soit convenue par toutes les parties et confirmée par écrit par le médiateur;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit :

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit :

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

Restriction

18. Sauf ordonnance contraire du tribunal, il ne peut être engagé qu'une seule médiation aux termes de la présente partie à l'égard du même différend.

Défaut

19. (1) La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui :

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas :

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) surseoir à l'instance judiciaire ou à la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation jusqu'à ce que la partie visée par l'allégation de défaut assiste à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- g) rejeter l'instance judiciaire ou la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation ou radier la défense présentée dans le cadre de l'instance ou de la procédure et rendre jugement ou rendre une sentence ou une décision arbitrale;

- h) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut n'a pas commis le défaut allégué ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- i) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- k) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à j).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut :

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

PARTIE V FORMULES

Formules

20. (1) L'avis de différend qui peut être remis en vertu du paragraphe 8 (1) de la Loi est rédigé selon la formule 1.

(2) L'avis de médiation qui peut être remis en vertu du paragraphe 8 (3) de la Loi est rédigé selon la formule 2.

(3) L'exposé des faits et des questions en litige qui doit être remis au médiateur et aux autres parties en application de l'article 5 ou qu'un tribunal ordonne de leur remettre vertu de l'article 14 ou 19 est rédigé selon la formule 3.

(4) La déclaration concernant les frais de la médiation qui doit être remplie en application de l'article 6 est rédigée selon la formule 4.

(5) L'allégation de défaut qui peut être déposée en vertu de l'article 14 ou 19 est rédigée selon la formule 5.

(6) Le certificat d'achèvement de la médiation qui doit être rempli en application de l'article 9 est rédigé selon la formule 6.

FORMULE 1
AVIS DE DIFFÉREND

Loi uniforme sur les franchises

DESTINATAIRE :

ET DESTINATAIRE :

[indiquer la ou les autres parties au différend]

[indiquer le nom de la partie] affirme ce qui suit :

1. Voici la nature du différend :

2. Voici le règlement visé :

.....
date

.....
signature de la partie qui remet l'avis de différend

.....
*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de
l'avocat de la partie qui remet l'avis de différend, ou de la
partie*

FORMULE 2
AVIS DE MÉDIATION

Loi uniforme sur les franchises

Différend entre *[indiquer les parties au différend]*

DESTINATAIRE :

ET DESTINATAIRE :

[indiquer la ou les autres parties au contrat de franchisage]

PRENEZ NOTE que le différend entre _____ fera l'objet d'une médiation conformément au règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

Les parties au différend doivent nommer conjointement un médiateur :

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise du présent avis, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise du présent avis, s'il y a au moins cinq parties au différend.

À défaut, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal de nommer un médiateur.

.....
date

.....
signature de la partie qui remet l'avis de médiation

.....
*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de
l'avocat de la partie qui remet l'avis de médiation, ou de la
partie*

FORMULE 3
EXPOSÉ DES FAITS ET DES QUESTIONS EN LITIGE

Loi uniforme sur les franchises

Médiation entre *[indiquer les parties au différend]*

(À fournir au médiateur et aux parties au moins 14 jours avant la première séance de médiation.)

1. Questions de fait et de droit qui sont en litige

[indiquer le nom de la partie] déclare que les questions de fait et de droit suivantes sont en litige et ne sont pas encore réglées.

(Les questions doivent être exposées brièvement et numérotées consécutivement.)

2. Position et intérêts de la partie (ce que la partie espère réaliser)

(Résumé succinct)

3. Documents annexés

Sont annexés à la présente formule les documents suivants que la partie susmentionnée estime être d'une importance primordiale dans la médiation :

(énumérer les documents)

.....
date

.....
signature de la partie qui dépose l'exposé des faits et des questions en litige

.....
nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de la partie qui dépose l'exposé des faits et des questions en litige, ou de la partie

FORMULE 4
DÉCLARATION CONCERNANT LES FRAIS DE LA MÉDIATION

Loi uniforme sur les franchises

Médiation entre *[indiquer les parties au différend]*

Nous participons à une médiation prévue par le règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

Les frais de la médiation seront de ____ \$ par médiation achevée, seront calculés selon un taux horaire de ____ \$, débours nécessaires en sus, ou seront calculés comme suit :

Nous partagerons les frais de la médiation également entre nous ou comme suit :

Nous faisons la présente déclaration en application du règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

.....
date

.....
signature de la partie

.....
nom de la partie

.....
signature de la partie

.....
nom de la partie

.....
signature de la partie

.....
nom de la partie

FORMULE 5
ALLÉGATION DE DÉFAUT

Loi uniforme sur les franchises

[indiquer la cour supérieure d'archives de l'autorité législative]

[indiquer le nom de la partie] déclare que *[indiquer le nom de la partie visée par l'allégation de défaut]* ne s'est pas conformé(e) aux dispositions suivantes du règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises* :

(énumérer les dispositions et décrire brièvement la nature du défaut reproché)

Joindre les affidavits à l'appui.

.....
date

.....
signature de la partie qui dépose l'allégation de défaut

.....
*nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de
l'avocat de la partie qui dépose l'allégation de défaut, ou de
la partie*

FORMULE 6
CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DE LA MÉDIATION

Loi uniforme sur les franchises

Médiation entre *[indiquer les parties au différend]*

DESTINATAIRE :

ET DESTINATAIRE :
[indiquer les parties au différend]

Je certifie que la médiation entre *[indiquer les parties au différend]* est achevée.

Les questions en litige suivantes sont réglées comme suit :

Les questions en litige suivantes ne sont pas réglées :

.....
date

.....
signature du médiateur

.....
nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du médiateur